



Arrêté N° : 1/17/0290

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/16/0368 du 28 juillet 2016, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, autorisant la société ArcelorMittal Belval & Differdange, à exploiter une usine sidérurgique à Differdange, sur les fonds inscrits au cadastre des communes de Differdange et de Sanem, section B de Differdange, section A de Niedercorn et section B de Soleuvre, au lieu-dit "Differdinger Huettenwerke" ;

Vu la demande du 29/03/2017, présentée par la société ARCELORMITTAL Belval & Differdange, aux fins d'obtenir une prolongation du délai pour introduire l'étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, sous-sol et des eaux souterraines (rapport de base);

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté ministériel N° 1/16/0368 du 28 juillet 2016, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'arrêté N° 1/16/0368 du 28 juillet 2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est modifié comme suit:

A) La condition 6) du chapitre I) « Eléments autorisés » de l'article 1^{er} est modifiée comme suit :

« *concernant le rapport de base :*

6) Au plus tard pour fin décembre 2017 l'exploitant doit présenter à l'Administration de l'environnement une étude analytique (se composant d'une étude diagnostique et d'une étude approfondie) en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, du sous-sol et des eaux souterraines. Les règles de l'art se reflètent notamment par l'application des dispositions de la version la plus récente de l'exposé de l'Administration de l'environnement intitulé « Méthodologie pour l'établissement des plans d'échantillonnage dans le cadre des études diagnostiques de pollution des sols » (le rapport de la société Anteagroup, établi en novembre 2015, peut servir de base).

Cette étude doit être établie par un organisme agréé dans le domaine de compétence E5 en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la S.A. ArcelorMittal Belval & Differdange, site de Differdange pour lui servir de titre, et en copie:

- à ArcelorMittal Belval & Differdange s.a., Service Environnement & Energie pour information;
- aux administrations communales de SANEM et DIFFERDANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement